

Projet de Charte

Par

[Le Comité Vauban / "la nouvelle pme"]



PROJET CHARTE CONCURRENCE EQUITABLE

- 1. Préambule
- 2. La mission
- 3. Le périmètre de la Charte
- 4. L'action de "la nouvelle pme"
- 5. Public cible
- 6. Signataires cible
- 7. De la lettre de Vauban au Comité Vauban

PREAMBULE

L'Europe réaffirme les principes de libre concurrence, la France affirme sa volonté de lutter contre les discriminations. La commande publique représente un important levier de développement pour les PME. Les marchés publics représentent 10% du PIB français soit 130 milliards annuels. On constate la très forte sous représentation des PME et des TPE dans l'accès aux marchés publics, avec les seuls 35% qui leur sont attribués, alors qu'elles représentent 55 % de l'emploi privé et 90 % de la valeur ajoutée marchande. (source: Oséo)

Vauban, dans une lettre du 17 septembre 1683 adressée à son Ministre Louvois, dénonçait déjà le manque de partialité et d'équilibre dans l'attribution des marchés publics. Trois siècles plus tard, cette lettre conserve toute son actualité. "La nouvelle pme" constate qu'un important déséquilibre économique subsiste. "La nouvelle pme", qui aspire à une concurrence plus équitable, souhaite contribuer, par cette charte concurrence équitable (la "Charte"), à une plus grande efficacité et à un plus grand pragmatisme des PME et des TPE dans l'obtention des marchés publics, concourant ainsi à l'amélioration de la performance économique nationale.

En conformité avec la loi de modernisation de l'économie (LOI no 2008-776 du 4 août 2008) "la nouvelle pme" (à travers son groupe de réflexion nommé le Comité Vauban) souhaite fluidifier l'accès aux marchés publics pour les sociétés implantées dans des localités possédant des territoires infra-urbains de type zone d'éducation prioritaire (ZEP), zone urbaine sensible (ZUS), zone franche urbaine (ZFU), zone de redynamisation urbaine (ZRU) et permettre à ces entreprises de participer au développement économique des collectivités locales en étant informées, accompagnées et respectées lors de l'attribution des marchés publics.

La Charte est le fruit d'un travail collaboratif et participatif au sein de "la nouvelle pme" de chefs d'entreprises, de natures, de tailles et d'activités différentes, partageant les mêmes valeurs. Nous sommes convaincus que l'individualisme et la réflexion en circuit fermé sont contreproductifs et que seule une démarche collaborative et inductive est apte à initier un cercle vertueux du changement. Cette Charte souhaite impliquer l'ensemble des collectivités et des partenaires soucieux de tendre vers une concurrence équitable pour les PME et les TPE qui, plus que quiconque, concourent au développement économique des collectivités.

Comité Vauban* ("la nouvelle pme")

^{*}Le Comté Vauban est le groupe de travail qui au sein de "la nouvelle pme" est en charge de cette Charte.

LA MISSION

Les parties prenantes impliquées dans cette Charte se sont données pour mission :

- 1. De développer de façon durable et pérenne le tissu économique des quartiers populaires en fluidifiant l'accès des entrepreneurs de ces quartiers à l'ensemble des marchés publics qui constituent une opportunité de croissance.
- 2. De faire de la commande publique un levier de croissance économique pour le développement local en créant des synergies de business entre les signataires (entreprises adhérentes, collectivités locales, collectivités territoriales, l'Etat) afin de favoriser la création d'emploi et de richesse.
- 3. De favoriser l'émergence et soutenir les TPE et les PME, principaux pourvoyeurs de vitalité économique et d'emplois, dans les quartiers populaires.
- 4. De contribuer à la diversité des fournisseurs dans l'intérêt économique des collectivités territoriales.
- 5. De privilégier l'accès de l'ensemble des entreprises (toute taille et toute nature) aux marchés publics locaux, grâce à l'allotissement.
- 6. De communiquer sur les opportunités de marchés publics locaux et de marchés de gré à gré, pouvant concourir à accroître la performance économique et la notoriété des entreprises en croissance.
- 7. De former les jeunes entreprises et les créateurs d'entreprises à répondre de façon optimale aux appels d'offres et de démystifier l'accès à ces marchés.
- 8. De former le personnel en charge de l'attribution des marchés publics afin que soit privilégiée une approche pédagogique et équitable envers les entreprises en croissance et les créateurs d'entreprises.
- 9. De mettre en œuvre des moyens humains, financiers et matériels afin de permettre une réelle transparence concernant la diffusion et l'attribution des marchés publics.
- 10. De communiquer sur ces réalisations auprès de ses membres et de ses partenaires dans un but consultatif et afin de développer des actions efficaces et d'assurer un suivi des réponses aux appels d'offres délivrées aux entreprises en croissance.
- 11. D'intégrer les marchés publics dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises et d'intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités afin de limiter l'empreinte écologique.
- 12. De surpasser le déterminisme social et géographique, source d'absence de réseaux et du manque d'opportunités commerciales.

LE PERIMETRE DE LA CHARTE

Définition des marchés publics et accords-cadres et principes les régissant

L'article 1 du code des marchés publics définit :

- les marchés publics comme étant "les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs¹ (...) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services", et
- les accords-cadres comme étant "les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées"

Ces marchés publics et accords-cadres sont soumis aux principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes justifient la soumission des marchés publics et accords-cadres à des procédures de publicité et de concurrence. Ils permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Leur non respect peut entraîner l'annulation par le Juge de la procédure de marché, notamment suite à un recours exercé par un candidat non retenu.

Identification des marchés publics concernés par la Charte

Les marchés publics concernés sont les marchés à procédure adaptée (MAPA), définis à l'article 28 du code des marchés publics.

Les marchés à procédure adaptée (MAPA) sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Conformément aux seuils fixés à l'article 26 du code des marchés publics, ces marchés peuvent aller jusqu'à 133 000 € pour des fournitures ou des services et jusqu'à 5 150 000 € pour des travaux.

5

L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Pas de Charte sans objectifs, pas d'objectifs sans chiffres

Dans un souci d'efficacité, "la nouvelle pme" propose aux signataires de la Charte de se mettre d'accord une fois par an sur des objectifs à réaliser, dans le respect des lois et règlements applicables. Ces objectifs en écho avec l'esprit de l'article 14 du code des marchés publics², sont spécifiques et mesurables :

- montant global des marchés publiés sur le site de "la nouvelle pme",
- montant global des marchés attribués,
- pourcentage des marchés attribués par rapport à l'ensemble des marchés,
- nombre d'entreprises bénéficiaires.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Si la loi interdit tout effet discriminatoire dans les clauses des marchés à l'égard des candidats, elle permet en revanche de prendre en compte le « développement durable », la « protection et mise en valeur de l'environnement » et le « progrès social ». Ces éléments, relatifs à la responsabilité sociétale de l'entreprise, peuvent permettre d'établir plusieurs critères complémentaires d'attribution des marchés (à titre d'exemple, à proposition égale, le choix d'un prestataire local pourra être favorisé s'il permet une empreinte écologique plus faible).

Les signataires de la Charte s'engagent à publier toutes leurs offres sur le site de "la nouvelle pme".

S'agissant des marchés publics publiés sur le site de "la nouvelle pme", les signataires de la Charte s'engagent à motiver leurs décisions de non-sélection auprès des entrepreneurs non retenus, et ce dans un but pédagogique, afin de leur permettre d'améliorer la formulation de leurs réponses à des appels d'offres ultérieurs.

Les signataires doivent désigner une personne référente de la Charte au sein de leur équipe.

En cas de non-respect par un signataire de ses engagements au titre de la Charte, notamment en matière de publication des marchés publics sur le site de "la nouvelle pme" et à l'exclusion

[&]quot;Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation."

des objectifs chiffrés listés ci-dessus, "la nouvelle pme" invitera le signataire concerné, [par lettre recommandée avec accusé de réception], à remédier à la dite défaillance. A défaut d'une régularisation de la situation par le signataire concerné dans un délai de [2 mois] à compter de la date de réception de cette notification, "la nouvelle pme" pourra exiger du signataire concerné qu'il cesse :

- toute action de communication relative à son adhésion à la Charte, et
- de se prévaloir de tout partenariat avec "la nouvelle pme".

L'ACTION DE "la nouvelle pme"

"La nouvelle pme" communiquera le plus largement sur ce dispositif, ses signataires et ses résultats.

"La nouvelle pme" diffusera le plus largement possible à ses membres les offres diffusées par les signataires de la Charte sur son site internet.

"La nouvelle pme" seule ou avec des prestataires, assistera ses membres en vue de répondre aux offres, seuls ou en se constituant en groupements d'appels d'offres.

"La nouvelle pme" développera une ingénierie de conseils sur l'ensemble des thématiques qu'elle aborde, auprès de ses adhérents, mais aussi des collectivités, des autorités de l'Etat et des entreprises.

"La nouvelle pme" mettra en place des actions pédagogiques vers ses membres, en partenariat avec les signataires de la Charte qui le souhaitent.

"La nouvelle pme" établira et communiquera chaque année un classement des meilleurs pratiques de ce dispositif. Les signataires les plus engagés seront valorisés et associés à cette communication.

PUBLIC CIBLE

- Entreprise de moins de 50 salariés dont les fondateurs sont issus des quartiers populaires de la région Ile de France.
- Entreprise de moins de 50 salariés implantée sur un territoire infra-urbain de type zone d'éducation prioritaire (ZEP), zone urbaine sensible (ZUS), zone franche urbaine (ZFU), zone de redynamisation urbaine (ZRU)
- Entreprise créée par un bénéficiaire des minimas sociaux : allocataires du R.M.I. (hors jeunes diplômés pour lesquels un avenant « emploi » existe au contrat d'insertion)
- Entreprise créée par un demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois.
- Entreprise créée par un jeune de moins de 26 ans peu ou pas qualifié ou en recherche d'une première expérience professionnelle (primo demandeurs d'emploi) ou ayant droit de parents bénéficiaires du R.M.I.
- Entreprise créée par des personnes sous main de justice inscrites dans un dispositif de réinsertion.
- Entreprise créée par un bénéficiaire de l'A.A.H. ou par des personnes reconnues travailleurs handicapés.
- Entreprise créée par un demandeur d'emploi résidant en ZUS ou ZFU.

SIGNATAIRES CIBLE

Cette Charte sera expérimentée sur un site pilote qui est la Région Ile de France et ses départements (La Seine-Saint-Denis, L'Essonne, Le Val de Marne, Le Val d'Oise, La Seine-et-Marne, Les Yvelines, Paris et Les Hauts de Seine). Elle sera étendue à l'échelle nationale si l'expérience s'avère concluante.

- L'Etat

Ministère de l'Economie, le Ministère de l'industrie et de l'emploi

- Les régions
- Les départements
- Les communautés de communes ou d'agglomérations
- Les communes

Chambre de commerce de Paris, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Réseau OSEO Ile-de-France, la Fédération du BTP, CGPME, MEDEF, Fondation entreprendre, Réseau Entreprendre, Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Club Secteur Public, Direction des Commerce et de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales (DCASPL)

Cette liste peut être complétée par d'autres partenaires souhaitant signer cette Charte d'engagement.

Lettre écrite le 17 septembres 1683 par Vauban à son Ministre Louvois

Belle-Isle en Mer, le 17 juillet 1683

« Monseigneur,

Il y a quelques queues d'ouvrage des années dernières qui ne sont point finies et qui ne finiront point, et tout cela, Monseigneur, par la confusion que causent les fréquents Rabais qui se font dans vos ouvrages, car il est certain que toutes ces ruptures de marché, manquements de parole et renouvellement d'adjudications ne servent qu'à vous attirer comme Entrepreneurs tous les misérables qui ne savent où donner de la tête : les fripons et les ignorants, et à faire fuir tous ceux qui ont de quoi et qui sont capables de conduire une Entreprise.

Je dis plus, qu'elles retardent et renchérissent considérablement les ouvrages qui n'en sont que plus mauvais, car ces Rabais et Bons Marchés tant recherchés sont imaginaires, d'autant qu'il est d'un Entrepreneur qui perd comme d'un homme qui se noie, qui se prend à tout ce qu'il peut ; or, se prendre à tout ce qu'on peut en matière d'Entrepreneur, c'est ne pas payer ses marchands chez qui il prend les matériaux, friponner ce qu'il peut, mal payer les ouvriers qu'il emploie, n'avoir que les plus mauvais parce qu'ils se donnent à meilleur marché que les autres, n'employer que les plus méchants matériaux, chicaner sur toutes choses et toujours crier miséricorde contre celui-ci et celui-là...

En voilà assez, Monseigneur, pour vous faire voir l'imperfection de cette conduite : quittez-la donc et au nom de Dieu, rétablissez la bonne foi, donnez les prix et les ouvrages et ne refusez pas un honnête salaire à un entrepreneur qui s'acquitte de son devoir, ce sera toujours le meilleur marché. »

Signé : Vauban

Archives nationales de Paris